



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Carnac (56)**

N° : 2021-009142

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009142 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carnac (56), reçue de la mairie de Carnac le 19 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Carnac qui vise à :

- modifier, rue Saint-Cornély, environ 0,7 ha de zone dédiée aux sports et loisirs (Ubl1p) en zone d'habitat et activités compatibles (Ubap) pour permettre le déplacement d'un supermarché alimentaire et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°15) pour définir l'aménagement du secteur ;
- cartographier les périmètres de diversité commerciale permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces et adapter le règlement littéral sur l'implantation et extension des commerces en fonction des zones ainsi définies ;
- modifier l'OAP n°14 du lieu-dit Montauban en la scindant en deux opérations d'aménagements distinctes, celle partie nord pour l'extension de la déchetterie et celle partie sud pour l'activité commerciale, et faisant évoluer les aménagements ;

- transformer deux zones au sein de l'enveloppe urbaine, en zone d'habitat et activités compatibles (Ubbp) pour permettre l'extension d'un collège (Korrigans) et d'une crèche (Maison des P'tits loups), occasionnant une ouverture à l'urbanisation pour le collège de 0,2 ha environ ;
- modifier dans le règlement littéral les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitations et des annexes dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- remplacer la servitude de gel de l'urbanisme sur le secteur d'activités économiques du Nignol situé en entrée de ville (Nhi1p), par un emplacement réservé (ER n°22) et une évolution du règlement littéral dans l'intention de valoriser l'entrée de ville et aménager une aire d'accueil et un stationnement ;
- compléter les orientations écrites des OAP en soumettant à opération d'ensemble celles comprises dans les espaces libres du tissu urbain à vocation d'habitat et activités compatibles (Uc) ;
- corriger à la marge les limites de 3 zones, dont une zone à urbaniser pour l'habitat (1Aubp) au sein de l'OAP n°6 et deux dédiées aux équipements de loisirs (Ubl2p) (camping des druides et camping du dolmen), en excluant des zones de jardin ;
- Corriger et mettre à jour les marges de recul le long de routes départementales et corriger la trame du périmètre de la zone submersible conformément au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;
- mettre à jour et adapter des emplacements réservés (ER) suite à des renoncements et actualisations en fonction des acquisitions et/ou aménagements réalisés ;
- faire évoluer le règlement littéral en modifiant ou précisant certaines règles (vérandas intégrées comme extensions, ajout d'un article « déchets » pour imposer des espaces de collecte adaptés, ajout d'un alinéa sur niveau de sol admis dans les règles de hauteurs maximales admises, augmentation à la marge (5 m²) de la surface des loges de gardiennage admises, etc.) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Carnac :

- commune littorale abritant une population de 4 250 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 24 juin 2016 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray dont la modification a été approuvée le 4 octobre 2019, et dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) oriente en priorité la création de commerces dans les centralités (action 2) et encadre le développement de commerces incompatibles avec ces dernières au sein de zones d'aménagement commercial (ZACOM) définies (action 4) ;
- concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) couvrant plus de la moitié du territoire communal, approuvée le 14 février 2020, et par de nombreux périmètres de protection de monuments historiques ;
- concernée par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé en 2016 ;

Considérant que le reclassement de la zone Ubl1p en Ubap, rue Saint-Cornély, pour le déplacement d'une grande surface alimentaire au sein de l'enveloppe de diversité commerciale

contribuera à limiter les déplacements dans l'agglomération en favorisant les modes actifs, et permettra la densification d'un espace en dent creuse ;

Considérant que la création de l'OAP n°15, rue Saint-Cornély, encadrera suffisamment le projet urbain situé au sein de l'AVAP en matière d'aménagement paysager et architectural, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et de sécurité des modes actifs ;

Considérant que la cartographie des périmètres de diversité commerciale et l'adaptation du règlement littéral y afférant contribueront à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant pour la zone de centralité une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes actifs ;

Considérant que la modification de l'OAP n°14 de Montauban contribuera à une meilleure prise en compte et protection des zones humides, protection paysagère des abords de la RD 781, organisation des modes actifs en vue d'une plus grande sécurité et organisation des fronts bâtis pour une meilleure perception paysagère de la zone commerciale située au sein de l'AVAP ;

Considérant que le reclassement d'une surface limitée de la zone 2AUI en Ubb, générant une ouverture à l'urbanisation pour l'extension du collège des Korrigans, n'est pas de nature à entraîner de conséquences notables sur l'environnement compte tenu de la nature anthropisée et très imperméabilisée de la parcelle concernée (terrain de sport en enrobé pour majeure partie) ;

Considérant que la modification des règles d'extension des constructions d'habitation de leurs annexes en zones A et N contribuera à limiter le mitage dans ces zones en y supprimant la possibilité de création d'annexes séparées, et d'extensions importantes ;

Considérant que la création d'un emplacement réservé et la modification du règlement de la zone Nhi1p du Nignol, située dans l'AVAP, se substituant à la suppression de la servitude de gel, limitent et encadrent suffisamment l'évolution du bâti et des installations dans l'attente d'un projet global de valorisation de l'entrée de ville ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Considérant que l'ensemble des projets de la modification n'impacte par ailleurs pas de zones présentant une sensibilité environnementale particulière en matière d'habitat naturel, de biodiversité, de corridor biologique et de zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carnac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carnac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carnac (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr